



PRÉFET DE LA MAYENNE

Préfecture
Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales et
foncières

ARRETE du 09 OCT. 2020

portant enregistrement de la demande présentée par l'EARL du Frêne, en vue d'exploiter un élevage avicole de 40 000 emplacements volailles, au lieu-dit Le Fresne à Bazougers

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7 et suivants, R. 512-46-1 et suivants ;

Vu la directive n° 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° DEVL1526024A du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre Val-de-Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du SDAGE du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 2018-408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 435/2019/DRAAF-DREAL du 8 août 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Richard MIR, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

Vu le récépissé de déclaration n° 80-153 délivré le 12 août 1980 à M. Octave Roncin, domicilié au lieu-dit Le Fresne à Bazougers, pour l'exploitation d'un poulailler de 17 000 poulets, à cette même adresse ;

Vu le bénéfice de l'antériorité accordé le 19 décembre 2002 à M. Octave Roncin pour 22 500 animaux équivalents volailles ;

Vu la preuve de dépôt de changement d'exploitant n° A-0-HNN49CRR6D délivrée le 7 janvier 2020 à l'EARL du Frêne

Vu la demande d'enregistrement et le dossier déposés le 29 novembre 2019, complétés le 23 janvier 2020, par l'EARL du Frêne, en vue d'exploiter un élevage avicole de 40 000 emplacements, au lieu-dit Le Fresne à Bazougers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2020 prescrivant la consultation du public sur la demande susvisée du 23 mars 2020 au 20 avril 2020 inclus ;

Vu les observations formulées par courrier et par voie électronique le 15 avril 2020 et le 17 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2020 prescrivant la reprise de la consultation du public fixée par arrêté préfectoral du 21 février 2020, à compter du 2 juin 2020 jusqu'au 30 juin 2020 inclus ;

Vu le registre mis à la disposition du public lors de la deuxième consultation qui s'est déroulée du 2 juin 2020 au 30 juin 2020 inclus ;

Vu les délibérations des conseils municipaux d'Arquenay, Bazougers, Bonchamps-les-Laval, Parné-sur-Roc et Soulgé-sur-Ouette ;

Vu les certificats d'affichage des mairies d'Arquenay, Bazougers, Bonchamps-les-Laval, Laval, Parné-sur-Roc et Soulgé-sur-Ouette ;

Vu le certificat d'affichage établi par Mme Aurélie RONCIN, gérante de l'EARL du Frêne ;

Vu le mémoire en réponse établi par Madame Aurélie RONCIN ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, en date du 14 septembre 2020 ;

Considérant que les observations formulées par voie électronique et par voie postale, entre le 23 mars 2020 et le 20 avril 2020, sont prises en compte ;

Considérant que les observations formulées par voie électronique et par voie postale ont fait l'objet de réponses de la part de Mme Aurélie RONCIN, gérante de l'EARL du Frêne ;

Considérant que l'ensemble des observations a fait l'objet d'une analyse par l'inspecteur des installations classées et a été repris dans son rapport ;

Considérant que l'effectif avicole présent sur le site du Fresne passe ainsi de 22 500 animaux équivalents, soit 22 500 emplacements actuellement, à 40 000 emplacements ;

Considérant que les zones humides et les cours d'eau ont bien été pris en considération dans l'étude, que les zones d'exclusion d'épandage sont matérialisées et que les épandages respecteront l'équilibre de la fertilisation phosphorée ;

Considérant que le prélèvement d'eau ne sera pas en libre-service et que le volume maximum de prélèvement autorisé sera de 638 m³ par an ;

Considérant que la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles (MTD) ne s'applique pas à l'élevage avicole de l'EARL du Frêne dès lors que l'effectif de son atelier est inférieur au seuil de 40 000 emplacements volailles de la rubrique n° 3660 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que de nouvelles haies seront implantées sur le bord de la parcelle côté chemin privé et côté chemin rural ;

Considérant que la haie existante au nord, au fond de la parcelle n° 784, sera complétée afin d'assurer un brise-vue entre le projet et le Menhir et ainsi améliorer l'intégration paysagère du bâtiment ;

Considérant que le plan d'épandage déterminé après étude agro-pédologique, est suffisamment dimensionné pour absorber les déjections de l'exploitation ;

Considérant que l'indice de pression azotée n'excède pas 170 kg à l'hectare épandable ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté préfectoral régional n° 2018-408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire, s'appliquent ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions des arrêtés de prescriptions générales susvisées et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et de fonctionnement prévues au dossier ne constituent pas de dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

Considérant la localisation et l'absence de cumul des incidences avec celles d'autres projets à proximité ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Considérant que l'installation est soumise à enregistrement ;

Considérant que l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée susvisée, a gelé le délai à l'issue duquel une décision devait être prise et que, dans le cas d'espèce, ce délai initialement fixé au 23 juin 2020 est reporté au 4 octobre 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :

TITRE 1 : PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

Article 1^{ER} : BENEFICIAIRE ET PORTEE

Les installations de l'EARL du Frêne, ayant son siège social au lieu-dit Le Fresne à Bazougers, faisant l'objet de la demande susvisée du 29 novembre 2019, modifiée et complétée le 23 janvier 2020, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Bazougers, au lieu-dit Le Fresne. Elles sont détaillées au tableau de l'article 2.1 du présent arrêté.

Article 2 : NATURE DES INSTALLATIONS :

2.1. : liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Rubrique | Alinéa | A, E ou D | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Seuil du critère | Effectif autorisé |
|----------|--------|-----------|--|--------------------------|--|---------------------|
| 2111 | 1 | E | Volailles, gibier à plumes (<i>activité d'élevage, vente, etc. de</i>) à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques | Elevage avicole | Plus de 30 000 emplacements volailles et gibier à plumes | 40 000 emplacements |

2.2. : Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Lieu-dit - Commune | Section | Parcelles |
|-----------------------|---------|-----------------|
| Le Fresne à Bazougers | D | 784, 337 et 338 |

Les installations mentionnées à l'article 2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 3 : CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande.

L'exploitant énumère et justifie autant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 4 : DUREE DE L'ENREGISTREMENT

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de :

- 1° Recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration ;
- 2° Recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ;
- 3° Recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultanément conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 du présent code.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 5 : PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogés, à savoir :

- le récépissé de déclaration n° 80-153 délivré le 12 août 1980 à M. Octave Roncin, domicilié au lieu-dit Le Fresne à Bazougers, pour l'exploitation d'un poulailler de 17 000 poulets, à cette même adresse.

Article 6 : ARRÊTÉS MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Article 7 : AMENAGEMENT DES BATIMENTS

Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié s'appliquent de plein droit à l'EARL du Frêne.

Article 8 : PRESCRIPTIONS DIVERSES

Les dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié s'appliquent de plein droit à l'exploitant.

L'EARL du Frêne exploite un forage sur le site Le Fresne (section D, parcelle n° 338) situé sur la commune de Bazougers et le volume annuel maximum de prélèvement est de 638 m³.

Article 9 : DISPOSITIFS DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié s'appliquent de plein droit à l'EARL du Frêne.

TITRE III : MODALITÉS D'EXÉCUTION

Article 10 : publicité

Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Bazougers et peut y être consultée.

Une copie de cet arrêté est affichée à la mairie de Bazougers pendant une durée d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Une copie de cet arrêté est adressée aux conseils municipaux d'Arquenay, Bonchamp-les-Laval, Laval, Parné-sur-Roc et Soulgé-sur-Ouette ainsi qu'aux chefs de service concernés.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Mayenne pendant quatre mois : <http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-agricoles/enregistrement>.

Article 11 : une copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'installation sont remis à l'EARL du Frêne, qui doit toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Château-Gontier-sur-Mayenne, le maire de Bazougers, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Richard MIR



Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes cedex, dans les délais suivants, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Nantes peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

